

Bruxelles, le 17 février 2017
(OR. fr)

6290/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0142 (COD)**

**CODEC 209
VISA 51
COMIX 118**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (révision du mécanisme de suspension) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 10 mai 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, point a) du TFUE^{2 3}.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 15 décembre 2016. Suite à sa correction lors de la session plénière du Parlement européen du 13-16 février 2017, par le biais d'un rectificatif, le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ doc. 8727.16.

² Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.

³ Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

⁴ doc. 15563/16.

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:

- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 58/16;
- de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
